

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 JUILLET 2023 – 19 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatre juillet à dix-neuf heures le Conseil municipal, dûment convoqué le jeudi 29 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Freddy JAHIER, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux et ont été affichés à la porte de la mairie le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Freddy JAHIER, M. Jean-Pierre LE GAL, M. Gilles DRÉANO, Mme Marie-Bernard BROUDIC, Mme Laurence MORVAN, M. Daniel DURAND, M. Thierry QUERO, Mme Nathalie DUMONT, Mme Sandrine OLLIC, M. Christian BARBIER, Mme Marie-Laure GAIN, M. Sébastien CHENAIS, Christine DUBIEZ DA ROCHA, M. Fabien LORIC, Mme Carole MIANNAY, Mme Isabelle TAINGUY, M. Sébastien BOURDAIS

ABSENTS EXCUSES :

POUVOIRS : Mme Marie-Laure GAIN donne pouvoir à Mme Sylvaine LE GALLO et M. Franck JOSSO donne pouvoir à M. Gilles DREANO

Secrétaire de séance : M Gilles DREANO

Conseillers en exercice : 19	Présents : 17	Votants : 19
------------------------------	---------------	--------------

I- Appel nominal

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.
Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

II-Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal doit nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Cette nomination se déroule par un vote à bulletin secret.

Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si ce choix est validé, Monsieur le Maire peut proposer la candidature d'un membre du Conseil à cette fonction.

Le Conseil municipal :

- **Ne procède pas** au vote à scrutin secret
- **Nomme** M. Gilles DREANO comme secrétaire de séance.

III-Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 juin 2023

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du conseil municipal du 09 juin 2023. Aucune remarque particulière n'est formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

N°DC-2023-32 : Attribution des subventions aux associations colpéennes au titre de l'année 2023

Rapporteur : Marie-Bernard BROUDIC

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicains des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Vie associative /Solidarité/Comité de jumelage » en date du 06 juin 2023 ;

Il est exposé aux membres du conseil municipal les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2023, présentés par les associations colpéennes et examinés par la Commission « Vie associative /Solidarité/Comité de jumelage » réunie le 06 juin 2023 en mairie de Colpo.

Il est rappelé aux membres du Conseil que le dossier-type de demande de subvention a été transmis à chaque association communale à la fin du mois de mai.

Il est en outre précisé que les conseillers municipaux qui sont présidents d'une association communale colpéennes ou qui exercent des fonctions au sein des bureaux des dites associations ne peuvent prendre part au vote.

En outre, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la Ville devra signer un contrat d'engagement républicain dont le modèle est joint à la présente délibération.

Considérant l'intérêt de soutenir les associations colpéennes dans leurs actions, Monsieur le Maire propose d'approuver le tableau global des subventions aux associations pour l'année 2023 ci-dessous.

Une lecture attentive du tableau Excel a été effectuée en conseil municipal et il a été remarquée que certaines cellules n'avaient pas été intégrées, rendant inexact la colonne « Vote 2023 » proposée au vote des conseillers municipaux.

La rectification a été opérée en séance par Monsieur Jean-Pierre LE GAL avec l'accord des conseillers municipaux présents.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Mesdames Nathalie DUMONT, Marie-Bernard BROUDIC et Marie-Laure GAIN se sont abstenus au moment du vote eu égard à leurs fonctions occupées au sein de certaines associations.

Subventions 2023 aux associations colpéennes

	Associations	Nbre d'adhérents	Adultes	Enfants	Eléments de base						Manifestations publiques			Vote 2023	Ecart 2022/2023	Rappel				
					DECLARÉE	SPORT ou CULT	ANIMATEUR	Frais de fonctionnements	Accompagnement animateur jeunes	Base 10%	10% frais de fonctionnement	Charges manifestations à COLPO	5%			2022	2021	2020	2019	
1	APEEP	9	9		150	150	0	400	0	400	40	8 458	423	763	-124	639	0	474	1 352	
2	APEL	18	18		150	150	0	13 319	0	13 319	1 332	13 469	500	2 132	-667	1 465	1 740	2 131	2 130	
4	AVPC 56	4	4		150	150	0	702	0	702	70	0	0	370	-51	319	343	374	402	
5	AMICALE LAIQUE	18	18		150	0	0	151	0	151	15	2 120	106	271	-45	226	180	360	502	
6	COLPO ATHLE PLAISIR	120	62	58	150	150	300	13 571	-1 794	11 777	1 178	629	31	1 809	-67	1 742	1 648	1 573	2 067	
7	BADMINTON	46	34	12	150	150	0	3 250	0	3 250	325	0	0	625	-46	579	485	638	668	
8	CLUB ELISA BACIOCCHI	112	112		150	150	0	8 091	0	8 091	809	5 806	290	1 399	-583	816	642	1 558	1 235	
9	Comité de jumelage (par familles)	18	18		150	150	300	2 729	0	2 729	273	1 032	52	924	10	934	866	956	431	
10	DYNAMIC GYM	77	52	25	150	150	300	6 544	-1 794	4 750	475	0	0	1 075	8	1 083	737	801	865	
11	ES COLPO	75	49	26	150	150	300	15 329	-1 794	13 535	1 354	4 396	220	2 173	-77	2 096	1 653	2 004	2 566	
12	ESPACE NAPOLEONE				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	364	411	
13	KROLLERION LAN VAOZ	10	10		150	150	0	450	0	450	45	942	47	392	5	397	325	691	771	
14	L'ATEUR DES TOUS PETITS	10	10		150	150	0	1 081	0	1 081	108	921	46	454	-124	330	365	377	346	
15	LA LOCOMOTIVE COLPEENNE	50	50		150	150	0	2 189	0	2 189	219	964	48	567	53	620	316	315	683	
16	LE FESTIVAL DENTELLIER				150	150	300	0	0	11 428	1 143	269	13	1 756	-905	851	1 644	1 962	1 421	
17	SOCIETE DE CHASSE ST HUBERT	36	36		150	0	0	10 293	0	10 293	1 029	0	0	1 179	61	1 240	1 235	1 224	1 221	
18	UNACITA	27	27		150	150	0	935	0	935	93	0	0	393	24	417	371	447	440	
19	UNPRG 56				150	0	0	0	0	0	0	0	0	150	0	150	150	150	150	
20	DARIS HEOL	35	25	10	150	150	300	3 955	-584	3 371	337	0	0	937	-38	899	1 047	1 121	1 070	
												0	0	0	0					
		665	534	131	2 700	2 250	1 800	82 990			8 845	39 006	1 777	0	17 372	-2 569	14 803	13 747	17 520	18 731

Contrôle 17 372

Animateurs jeunes : Plafonné à 52 h taux Sport 56	Commentaires	Heures plafonnées à 52 h	Taux	Méthode		
COLPO ATHLE PLAISIR : animateur Sport 56	Règle directement sur facturation Sport 56	52	35,00	Tarif horaires port 56		1 820,00
Dans Héol : animateur payé par le club	Fiche de salaire à l'appui	33	26,52	Taux salaires brut + charges patronales		875,16
ES COLPO	Règle directement sur facturation Sport 56	52	35,00	Tarif horaires port 56		1 820,00
Dynamic Gym	Règle directement sur facturation Sport 56	52	35,00			1 820,00
					Total	6 335

Exceptionnelles						
PlumFM				Communication Fête Second Empire		150
Dans Heol				Acquisition Napoléon		399,95
					Total	550

Total 24 257,10

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ATTRIBUE et VERSE** les subventions pour l'année 2023 aux associations comme présenté dans le tableau représenté dans le corps de la délibération.
- **PRECISE** que les associations colpéennes sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la commune de Colpo devront signer un contrat d'engagement républicain dont le modèle est joint à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023, compte 6574.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 17	Votants : 19
Abstentions :	Pour : 19	Contre : 0

N°DC-2023-33 : Déclassement d'une parcelle et cession d'une emprise du domaine public à la SCI KTL – 5 Bis Avenue Georges Brassens

Rapporteur : Freddy JAHIER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 qui prévoit que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ;

Vu la délibération n°2020-041 en date du 05 juin 2020 de la commune de Colpo autorisant la cession d'une parcelle du domaine privé communal au cabinet médical ;

Vu la délibération n°2021-035 en date du 08 juillet 2021 de la commune de Colpo se prononçant favorablement sur les différentes cessions à intervenir dans le cadre de l'extension de la maison médicale ;

Vu la saisine obligatoire du Pôle d'évaluation domaniale (DGFIP) en date du 15 avril 2023 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale rendu en date du 15 mai 2023 fixant la valeur vénale totale de la portion parcellaire de 66m² à 65€/m² avec une marge d'appréciation de + ou -10% ;

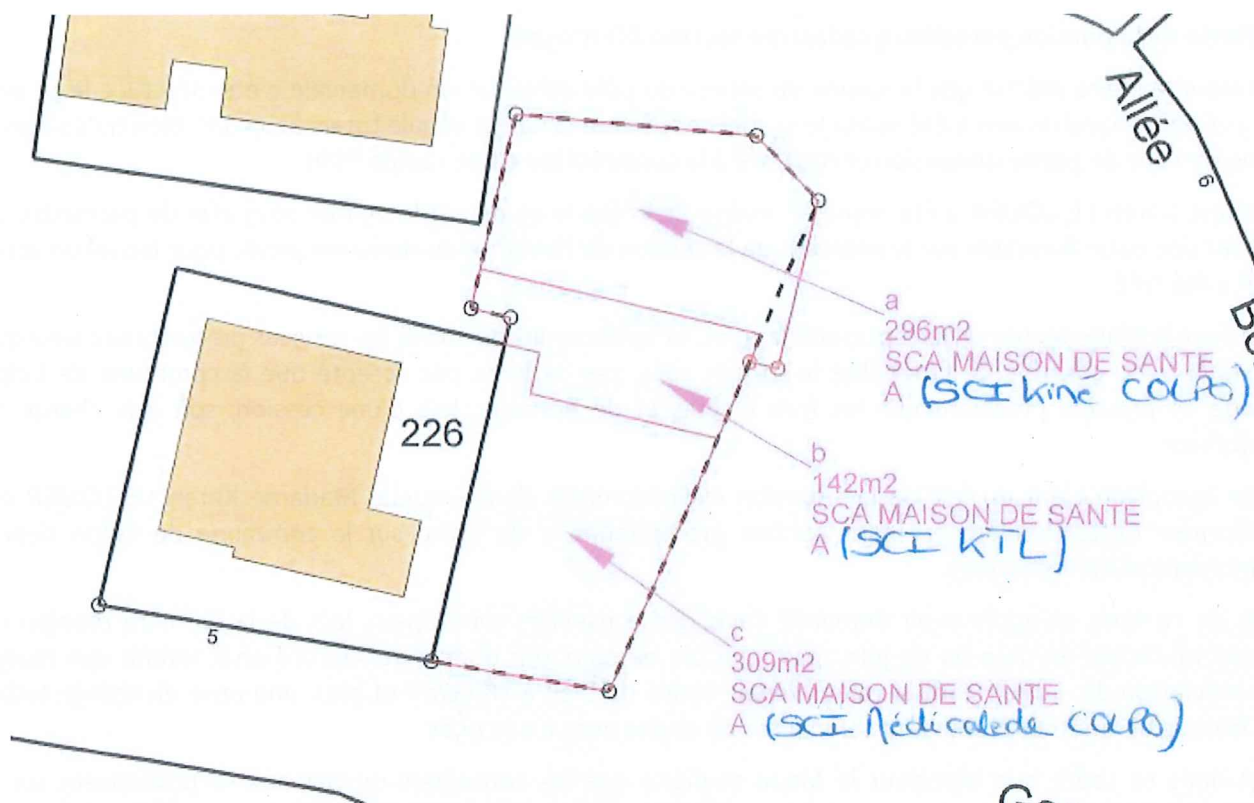
Vu la demande de Madame Karen LE LOUER de se porter acquéreur d'une emprise du domaine public communal de 66m², pour y construire une rampe PMR, par un courrier recommandé reçu en mairie de Colpo le 24 mai 2023 ;

Vu le devis n°2306331-V1 du 27/06/2023 établi par M. Vincent HINGRAY, géomètre expert de la SELAS QUARTA d'un montant de 1747,50€ portant déclassement du domaine public.

Monsieur le Maire précise que lors de sa séance en date du 05 juin 2020, le conseil municipal décidait de céder une emprise d'environ 755 m² à la SCI Médicale de Colpo dans le cadre de l'extension du cabinet médical situé au 05 avenue Georges Brassens. Le prix de cession a été fixé à hauteur de 40€/m².

Une seconde délibération en date du 08 juillet 2021 a permis aux conseillers municipaux de se prononcer favorablement sur les différentes cessions à intervenir dans le cadre de l'extension de la maison médicale.

En effet, un plan de bornage en date du 24 mai 2021 a permis d'établir les limites de cessions à intervenir, notamment celle de la SCI KTL pour une superficie de 142 m².



Plan de bornage issue de la délibération n°2021-035 du 08 juillet 2021

Or, lorsque Mme LE LOUER a acquis la parcelle cadastrée ZO 0308 en même temps que les autres professionnels de santé, il n'a pas été remarqué, notamment par son maître d'œuvre au moment de l'instruction, que l'accès au cabinet de Madame LE LOUER était dessiné sur le domaine public communal, notamment pour y construire, *de facto* sur le domaine public communal, un accès aux personnes à mobilité réduite (PMR).

En conséquence, dans l'optique de procéder à une régularisation administrative afin d'éviter à la SCI KTL de supporter deux fois les frais de bornage et parce que cette parcelle aurait dû être acquise dès l'acquisition par la SCI KTL le 08 juillet 2021, Monsieur le Maire propose que la commune de Colpo supporte les frais de bornage attendant à cette régularisation.

1 - Déclassement de la parcelle cadastrée ZO 0308

Ce bien appartient au domaine public de la commune de Colpo et est situé en zone UBa au PLU de la commune de Colpo.

Le domaine public d'une personne publique est constitué de biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public (article L.2111-1 du CG3P).

Les biens relevant du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Pour céder un bien appartenant au domaine public, il convient d'effectuer sa désaffectation et son déclassement.

Conformément à l'article L.2141-1 du CG3P, un bien d'une personne publique n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. Considérant que cette emprise a cessé d'être utilisée à usage de voirie communale à compter de la vente du terrain créant la maison de santé en 2020.

Il est proposé en conséquence le déclassement du domaine public de cette parcelle cadastrée section ZO 0308 et l'incorporer dans le domaine privé de la commune de Colpo. Cette formalité administrative est obligatoire pour permettre la cession de ladite emprise.

2- Vente de la portion parcellaire cadastrée section ZO n°0308

Monsieur le Maire précise que la saisine du service du pôle d'évaluation domaniale a été effectuée le 15 avril 2023 et pour lequel un avis a été rendu le 15 mai 2023 fixant la valeur vénale totale à 65€/m², bien qu'il s'agisse d'une parcelle de petite dimension et destinée à la construction d'une rampe PMR.

Madame Karen LE LOUER a été reçue en mairie de Colpo le 03 mai et le 25 mai 2023 afin de permettre de trouver une issue favorable sur le montant de la cession de l'emprise du domaine public pour lequel un accès PMR a été créé.

Monsieur le Maire ajoute qu'exceptionnellement, et après avoir rencontré les services préfectoraux ainsi que les services du contrôle de la légalité le 01 juin 2023, ces derniers ont accepté que la commune de Colpo déroge au principe prévalant que les frais d'actes et de bornage, lors d'une cession, soit à la charge de l'acquéreur.

Cette exception tient du fait de la situation exceptionnelle dans laquelle Madame Karen LE LOUER est confrontée. Cette dernière exerçant comme professionnelle de santé sur la commune de Colpo depuis maintenant plusieurs années.

C'est en ce sens, et après avoir demandé l'avis des conseillers municipaux lors de la dernière réunion du conseil municipal en date du 09 juin 2023, que ces derniers ont donné leur accord pour retenir une marge d'appréciation de -10%, fixant la valeur vénale totale du bien à 58,5€/m² et pour une prise en charge totale des frais de géomètre s'établissant selon devis du 27 juin 2023 à 1 747,50€.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Maire souhaite que les conseillers municipaux se prononcent sur la cession à SCI KTL, représentée par sa gérante, Madame Karen LE LOUER de la portion parcellaire de 66m² à un prix de 58,5€ du m², conformément à l'avis domanial du 15 mai 2023, dans l'attente du document d'arpentage établissant la superficie exacte de l'emprise à céder.

Monsieur Daniel DURAND précise qu'il est important de bien déclasser la parcelle.

Monsieur Le Maire ajoute qu'il est important d'avoir un ostéopathe sur la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section ZO n°0308 d'une superficie d'environ 66 m², après intervention du géomètre expert qui définira la surface exacte à céder.
- **APPROUVE** la cession de la portion parcellaire tel qu'en cours de délimitation par le géomètre expert pour une surface totale d'environ 66m² à la SCI KTL au prix de 58,5€ / m².
- **DIT** que les frais de bornage seront, exceptionnellement, après accord des services préfectoraux le 01 juin 2023, à la charge de la commune de Colpo, pour un montant de 1 747,50€ selon le devis n°2306331-V1 du 27/06/2023 établi par M. Vincent HINGRAY, géomètre expert de la SELAS QUARTA d'un montant de 1747,50€ portant déclassement du domaine public.
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- **DESIGNE** l'étude de Maître Anne-Sophie GILLET, notaire à Grand-Champ, pour la rédaction de l'acte authentique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes les pièces à intervenir lors de cette vente.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 17	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

N°DC-2023-34 : Déclassement et cession d'une portion d'un chemin rural – 5 lieu-dit Kerbodin

Rapporteur : Freddy JAHIER

Vu les articles L.2111-1 et L.2141-1 du CG3P ;

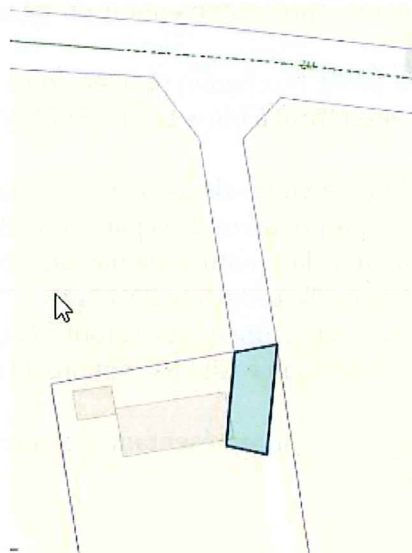
Vu la saisine obligatoire du Pôle d'évaluation domaniale (DGFIP) en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale rendu en date du 28 juin 2023 fixant la valeur vénale totale de la portion parcellaire de 83m² à 0,43€ cts/m² avec une marge d'appréciation de + ou -10% ;

Vu la demande de Mme Lucille EVENAS et de M. Mathieu LE SOMMER de se porter acquéreur d'un chemin rural communal, par un courrier reçu en mairie de Colpo le 24 avril 2023 ;

Monsieur le Maire donne lecture du courrier arrivé en mairie de Colpo le 24 avril 2023 et dans lequel Mme EVENAS et M. LE SOMMER souhaitent se porter acquéreur d'un chemin rural communal à Kerbodin, attenant à leur parcelle cadastrée section ZN n°17.

Lors d'une réunion en mairie de Colpo le 16 juin 2023, il a été expliqué aux demandeurs que la cession de l'entièreté du chemin rural n'était pas possible car cela priverait d'accès les parcelles attenantes à la parcelle cadastrée section ZN n°17. Toutefois, un accord a été trouvé pour céder une partie du chemin rural de forme rectangulaire permettant d'accéder par le côté à la parcelle bâtie pour une superficie de 83m².



Monsieur le Maire précise que ce bien appartient au domaine public de la commune. Il convient donc de procéder à la désaffectation et au déclassement de la parcelle selon les dispositions de l'article L.2111-1 du CG3P

En outre, et afin de procéder à la mise aux normes de l'assainissement et au déplacement du compteur électrique concernant la parcelle cadastrée section ZN n°17, la constitution d'une servitude de passage est nécessaire partant de la limite de propriété des propriétaires de la parcelle ZN n°17 jusqu'à l'intersection de la rue Kerman. La constitution de la servitude de passage sera établie par acte notarié dont les frais seront à la charge des acquéreurs et sur la base d'un plan de géomètre.

Etant précisé que les préconisations et les frais nécessaires pour l'exercice de cette servitude de passage de canalisation et de réseaux se détaillent comme suit :

- Le détail des travaux doit faire l'objet d'une validation par la commune de Colpo ;

- L'accès pour la commune (entretien du chemin rural) et pour les propriétaires des deux parcelles attenantes doit être maintenu sur l'emprise de ladite servitude.
- L'entretien, la réfection et les travaux ultérieurs de l'assiette de la servitude seront supportés exclusivement par les propriétaires de la parcelle cadastrée section ZN n°17.

Monsieur le Maire précise que la saisine du service du pôle d'évaluation domaniale a été effectuée le 25 mai 2023 et pour lequel un avis a été rendu le 28 juin 2023 fixant la valeur vénale totale à 0,43€/m².

C'est dans ce cadre que Monsieur le Maire souhaite que les conseillers municipaux se prononcent sur le déclassement de cette parcelle cadastrée section ZN n°17 d'une superficie de 83m² (selon schéma joint) et de l'incorporer dans le domaine privé de la commune. Il propose la cession aux acquéreurs d'une partie du chemin rural de 83m² à un prix de 0,43€ du m², conformément à l'avis domanial du 28 juin 2023, portant donc le prix total de la cession à 36€, dans l'attente du document d'arpentage établissant la superficie exacte de l'emprise à céder.

Monsieur le Maire sollicite également les conseillers municipaux pour autoriser la constitution d'une servitude de passage de canalisation pour un réseau d'eaux usées et ses organes (regards) sur le chemin rural adossé à la parcelle cadastrée section ZN n°17.

Madame Isabelle TAINGUY se questionne sur le prix de la cession, Monsieur le Maire lui répond que la parcelle est en zone agricole, A, au PLU de la commune et que le prix se justifie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section ZN n°17 d'une superficie d'environ 83m², après intervention du géomètre, qui définira la surface exacte à céder.
- **APPROUVE** la cession d'une partie du chemin rural en cours de délimitation par le géomètre expert pour une surface totale d'environ 83m² à Mme Lucille EVENAS et M. Mathieu LE SOMMER au prix de 0,43€ / m².
- **AUTORISE** la constitution d'une servitude de passage de canalisations et de réseaux à titre gratuit sur le chemin rural au bénéfice des propriétaires de la parcelle cadastrée section n° ZN 17.
- **DIT** que les frais de constitution de la servitude de passage de canalisations et de réseaux seront à la charge des propriétaires de la parcelle cadastrée ZN n°17.
- **DIT** que les frais de bornage et d'acte authentique seront à la charge des acquéreurs.
- **DESIGNE** l'étude de Maître Anne-Sophie GILLET, notaire à Grand-Champ pour la rédaction de l'acte authentique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes les pièces à intervenir lors de cette vente.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 17	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

N°DC-2023-35 : Cession d'une parcelle communale, affectée en fond de jardin – 3 allée du Grand Chêne

Rapporteur : Freddy JAHIER

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Colpo, arrêté par le conseil municipal le 02 juillet 2020 ;

Vu la saisine obligatoire du Pôle d'évaluation domaniale (DGFIP) en date du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domanial rendu en date du 13 octobre 2022 fixant la valeur vénale de la parcelle cadastrée AA n°19 d'une superficie d'environ 91m² à 44€/m² avec une marge d'appréciation de + ou -10% ;

Vu la demande de Madame et Monsieur GAIN de se porter acquéreur de la parcelle communale de 91m², par un courrier reçu en mairie de Colpo le 15 juin 2023 ;

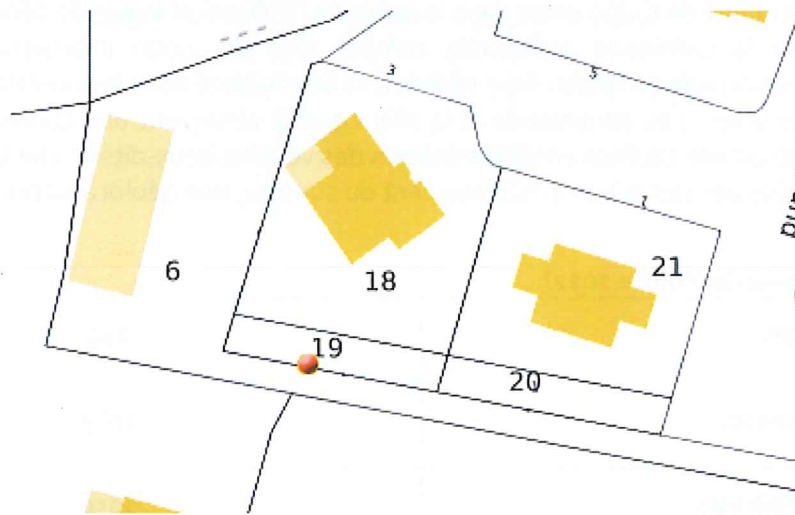
Considérant la sortie de la salle du conseil municipal, à la demande de Monsieur le Maire, de Madame Marie-Laure GAIN, conseillère municipale, au moment de la lecture du présent bordereau et du vote de ce dernier ;

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers municipaux du courrier en date du 15 juin 2023, reçu en mairie de Colpo par Madame et Monsieur GAIN, propriétaires de la parcelle cadastrée AA n°18 et de leur volonté d'acquérir la parcelle cadastrée section AA n°19, correspondant à un fond de jardin.

En effet, Monsieur le Maire précise que cette parcelle cadastrée section AA n°19, située en zone UB du PLU, appartient à la commune de Colpo.

La portion de la parcelle communale cadastrée section AA n°19, objet de la demande d'acquisition, est actuellement affectée en fond de jardin de la propriété cadastrée section AA n°18. Elle ne présente aucune utilité publique d'être conservée par la collectivité et peut donc faire l'objet d'une cession.

En outre, Monsieur le Maire précise qu'une prise de contact a été amorcée avec le propriétaire de la parcelle cadastrée section AA n°21 et qu'une rencontre est prévue le 06 juillet 2023 afin de lui proposer à la vente le fond de jardin cadastré section AA n°20, propriété communale, dans les mêmes conditions que celles proposées aux propriétaires de la parcelle n°18 (Madame et Monsieur GAIN).



Monsieur le Maire précise que la saisine du service du pôle d'évaluation domaniale a été effectuée le 16 septembre 2022 et pour lequel un avis a été rendu le 13 octobre 2022 fixant la valeur vénale totale à 44€/m² avec une marge de manœuvre de +10/-10%.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Maire souhaite que les conseillers municipaux se prononcent sur la cession à Madame et Monsieur GAIN du fond de jardin cadastré section AA n°19 à un prix de 39,60€ du m², conformément à l'avis domanial du 13 octobre 2022, dans l'attente du document d'arpentage établissant la superficie exacte de l'emprise à céder.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée n° AA 19 en cours de délimitation par le géomètre expert pour une surface totale d'environ 91m² à au prix de 39,60€ / m².
- **DIT** que les frais de bornage et d'acte authentique seront à la charge de l'acquéreur.
- **DESIGNE l'étude** de Maître Anne-Sophie GILLET, notaire à Grand-Champ pour la rédaction de l'acte authentique.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes les pièces à intervenir lors de cette vente.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 16	Votants : 17
Abstentions : 0	Pour : 16	Contre : 0

N°DC-2023-36 : Conventionnement avec La Poste – Constitution d'une Base d'Adresse Locale

Rapporteur : Freddy JAHIER

Vu l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil le projet d'adressage complet de la commune proposé par la Poste lors d'une entrevue en mairie de Colpo en date du jeudi 29 juin 2023.

L'adressage complet implique la dénomination de l'ensemble des voies de la commune, ainsi que la numérotation de tous les locaux situés sur ces voies, l'affichage des noms de voies et des numéros sur des panneaux signalétiques, de même que l'information des administrés et de l'administration dont la transmission de l'ensemble des adresses sous un mois au centre des Impôts fonciers (décret n° 94-1112 de 1994).

Il rappelle que la commune de Colpo entre dans le cadre de l'obligation légale de dénommer et de numéroter toutes les voies de la commune puisqu'elle compte plus de 2.000 habitants, mais, néanmoins, le raccordement de la commune au réseau fibre nécessitera une fiabilité dans la numérotation des immeubles et la dénomination des voies. Les administrés et la Municipalité observent une carence en numérotation des immeubles de même qu'une carence en dénomination des voies et lieux-dits et une bonne numérotation des immeubles et des voies permet le bon acheminement du courrier, une géolocalisation précise et un accès aux secours précis.

La situation est la suivante (chiffre 2022)

Nombre total de voies	134
Nombre total de numéros	1089
Nombre de points d'adresse	1050
Nombres de foyers et d'entreprises distribués	1108

Des incohérences ont été relevées dans la base de données entraînant des anomalies et, par voie de conséquence, des difficultés pour nos administrés communaux dans leur démarche administrative.

De ce fait, grâce à l'adressage complet de la commune, une « base adresse locale » sera disponible et permettra à la Mairie d'être seule décisionnaire de la cartographie et de l'adressage.

La Poste peut accompagner la commune pour mettre en place la « base adresse locale » :

- Mettre en place un groupe projet,
- Identifier le point de référence de la numérotation,
- Définir le type de numérotation (continue ou métrique),
- Retenir de grands principes de numérotation,
- Analyser l'existant,

- Corriger les ambiguïtés,
- Délibérer au conseil municipal le libellé des voies et la création de la « base adresse locale »,
- Définir son plan de communication,
- Réunions avec les administrés,
- Panneaux municipaux,
- Informer le bureau du cadastre, le SDIS, la Gendarmerie, la Poste.
- Mettre en place la signalétique

Monsieur le Maire propose aux conseillers d'acter le principe de correction et de mise en place des adressages de la commune de Colpo, via un conventionnement avec La Poste.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACTE** le principe de correction et de mise en place des adressages de la commune de Colpo.
- **RETIENT** la proposition de collaboration avec La Poste pour un montant de 7 256,40 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à solliciter une demande de subvention au titre du Programme de Solidarité Territoriale départemental eu principe de correction et de mise en place des adressages de la commune de Colpo.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget investissement 2023.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 18	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

N°DC-2023-37 : Information dans le cadre de la délégation du conseil municipal au maire (L.2122-22 du CGCT)

Rapporteur : Freddy JAHIER

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 octobre 2020 et, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal lui a délégué certaines de ses attributions. Ces attributions doivent faire l'objet d'un acte, c'est-à-dire d'une « DECISION du Maire » soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

N°	Date de l'acte	Objet	Décision
DM-05/23	21/06/2023	Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de vestiaires multisports en matériaux écoresponsables et biosourcés du Plateau sportif Park Er Bihan.	D'attribuer à la SARL Briquet et Jacquis, 24 rue Ernest Renan, 56 000 Vannes, le marché de maîtrise d'œuvre pour un forfait de rémunération de 30 030 € H.T incluant les bureaux d'études techniques.
DM-06/23	21/06/2023	Marché de travaux pour le remplacement des menuiseries en aluminium de la façade Nord Est et de la façade Nord-Ouest de l'école publique Le Petit Prince –	D'attribuer à l'entreprise MOUREAU, Palhouarn, 56 250 Monterblanc, le marché de travaux cité en objet dont le montant prévisionnel s'élève à 11.125 € H.T

		Programme de rénovation énergétique	
DM-07/23	21/06/2023	Marché de travaux pour le remplacement des 9 menuiseries en aluminium de la façade Sud de l'école maternelle Le Petit Prince – Programme de rénovation énergétique	D'attribuer à l'entreprise MOUREAU, Palhouarn, 56 250 Monterblanc le marché de travaux dont le montant prévisionnel s'élève à 46 845 € H.T
DM-08/23	21/06/2023	Marché de travaux pour le remplacement des 7 menuiseries en bois de la façade Nord de l'école élémentaire Le Petit Prince – Programme de rénovation énergétique	D'attribuer à l'entreprise SARL HUBY Fabrice, lieu-dit Belzoeuvre 56 220 Pluherlin le marché de travaux afférent dont le montant prévisionnel s'élève à 35 089 € H.T

Le Conseil Municipal prend acte de cette communication.

Questions diverses - Informations municipales

1- Lecture de la part de Monsieur Le Maire du Contrat d'engagement républicain

Monsieur le Maire fait lecture du contrat d'engagement républicain que les associations colpéennes seront tenues de respecter lors de leur demande de subventions. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du respect des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république et de son décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicains des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Ce contrat d'engagement est publié sur le site internet de la Ville de Colpo.

2- Attribution d'une subvention de 72 630€ au titre du Fonds vert 2023

Les services de la Préfecture ont annoncé le 04 juillet 2023 que le dossier Fonds Vert 2023, déposé le 03 avril 2023 au titre des travaux de rénovation énergétique de la mairie et de la médiathèque avait été retenu pour un montant maximum prévisionnel de 72 630€. Cette subvention fait suite à la délibération n°DC-2023-16 du 28 mars 2023.

3- Réunion avec Mme Briquet, architecte en charge de la construction des vestiaires en matériaux biosourcés – Plateau Sportif Park Er Bihan

Monsieur le Maire précise qu'une réunion s'est tenue le 04 juillet 2023 avec les acteurs en lien avec ce projet municipal.

L'isolant retenue pour la construction des vestiaires est la ouate de cellulose.

Une prochaine réunion est prévue en mairie le 25 juillet 2023.

1- Point sur les projets municipaux, les travaux et la démarche Ville et villages fleuris « 1^{ère} Fleur » 2023

Monsieur Daniel DURAND précise que les travaux en lien avec le changement des menuiseries à l'école Le Petit Prince seront effectués cet été.

En ce qui concerne l'école primaire, du fait des délais importants de commande pour obtenir les menuiseries en bois, les travaux devraient se programmer en fin d'année.

Les travaux de la mairie commenceront en octobre 2023 avec l'extension.

Monsieur Gilles DREANO ajoute que le marché de voirie 2023 a été lancé et qu'une date limite de réception des offres des entreprises est fixée au 18 juillet 2023.

La commune de Colpo s'est inscrit dans une démarche proactive en s'inscrivant au Label Villes et Villages Fleuris « 1^{ère} Fleur » 2023, proposé par le Département du Morbihan.

En effet, la commune dispose actuellement de 2 pétales, il s'agit ici d'une manière de donner de la visibilité au travail effectué par les agents municipaux en charge des espaces verts, qui embellissent chaque jour la commune de Colpo par leur création, leur entretien des espaces, le tout dans une démarche de développement durable.

Enfin Monsieur DREANO ajoute que la Rue Nationale sera balayée et soufflée afin d'enlever une partie du « grisée sablée » sur les intersections.

2 – Retour sur les actualités de GMVA

Monsieur Christian BARBIER fait un retour aux conseillers des informations de GMVA. Est évoqué la préparation de la Semaine Européenne de la Mobilité Durable sur le port de Vannes du 16 au 22 septembre. Pour la première fois, lors de cette semaine, la place Gambetta, sur le port, sera fermée à la circulation.

De plus, GMVA va expérimenter le lancement de 2 giratoires à la Hollandaise à Vannes : il s'agit de ronds-points où les vélos sont prioritaires sur les voitures.

3 – Point Enfance-Jeunesse

Madame Laurence MORVAN précise que le Conseil Municipal des Jeunes s'est clôturé par un goûter à la fin du mois de juin.

Le COPIL PeDT s'est bien déroulé. La clôture de l'année scolaire le 23 juin par une rencontre sportive à Park er Bihan s'est très bien passée

L'installation d'une boîte à livre est prévue pour la rentrée/octobre.

4 – Retour sur la Fête du Bourg et la Fête Napoléonienne

Monsieur Jean-Pierre LE GAL et Mme Marie-Bernard BROUDIC relatent aux conseillers ces deux événements colpoëns lors du week-end du 01 juillet 2023. Ces deux événements ont été très appréciés.

Clôture de séance à 20h30

Le secrétaire de séance

Gilles DREANO



Le Maire de Colpo

Freddy JAHIER